



Note de service n° 2025- 044 : Appel à candidatures en vue de créer une réserve de promotion au grade de major professionnel

La zone de secours Hainaut Centre,

Par son Collège de zone du 21 novembre 2025 et conformément à l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, lance un appel à candidatures en vue de constituer une réserve de promotion par avancement de grade de :

Major professionnel (h/f/x)

Le Conseil de Zone a décidé en séance du 31 mars 2021 de déclarer la vacance d'emplois de 2 majors professionnels.

Ces emplois professionnels accessibles par promotion sont ouverts aux membres du personnel professionnel.

Les descriptions de fonction de major et des fonctions associées obligatoirement et possiblement figurent en **annexe A**.

Les conditions de promotion fixées par l'arrêté royal du 19 avril 2014 en son article 56 sont :

1. Être nommé au grade de lieutenant ou de capitaine ;
2. Avoir obtenu la mention « satisfaisant », « bien » ou « très bien » lors de la dernière évaluation¹;
3. Être titulaire du brevet OFF3 (ou chef de service) ;
4. Avoir réussi l'examen de promotion, visée à l'annexe B, telle que reprise à l'article 57 de l'A.R. du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;
5. Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée.

Seuls les candidats répondant aux conditions de promotion susvisées aux points 1, 2, 3 et 5 **pour au plus tard le jour²** du 1^{er} examen peuvent y participer.

¹ La condition d'évaluation « satisfaisante », « bien » ou « très bien » visée au point 2 n'est d'application qu'après une première période d'évaluation organisée en vertu de l'A.R. du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

² Il s'agit du premier jour de la première épreuve organisée pour l'examen de promotion ; c'est une date fixe pour l'ensemble des candidats.

Les candidats qui répondaient à ces conditions entre le dépôt de candidature et le jour du premier examen mais qui n'y répondent plus le 1er jour de l'examen ne peuvent pas y participer.

Formations obligatoires :

En outre, conformément à l'article 56 du statut administratif pompier, le Conseil de zone a ajouté, comme condition de promotion, la possession des certificats **FOROP1** et **PREV2**, ainsi que de l'attestation **Eval pour au plus tard le jour du premier examen**.

Le candidat qui est déjà en possession du certificat **PREV3** est dispensé du certificat **FOROP1**. Le candidat qui a introduit une demande d'équivalence avant l'appel à candidature est réputé satisfaire aux conditions, à condition qu'il obtienne l'équivalence **pour au plus tard** le jour du 1er examen.

Préalable : Test de compétences pour les candidats portant le grade de lieutenant

Conformément à l'article 57 du statut administratif pompier, le candidat qui porte le grade de lieutenant doit réussir le test de compétences pour le cadre supérieur, comme prévu à l'article 35 §3, 1° dudit statut avant de pouvoir passer l'examen de promotion pour le grade de major. La preuve de participation au test de compétence portant la mention « réussi » est valable pour une durée indéterminée.

Le candidat doit communiquer cette preuve au plus tard le premier jour de l'examen pour pouvoir y participer.

Modalités de dépôt de candidature :

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **07/01/2026**.

L'acte de candidature doit être introduit au moyen du formulaire repris à l'**annexe C**.

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent être :

- Soit adressées, par lettre recommandée, au siège de la zone de secours, à l'attention de la Direction du Développement du Capital Immatériel, rue des Sandrinettes 29 à 7033 MONS, Soit adressées,
- Soit envoyées par courrier à l'adresse grh@zhc.be avec mention APPEL MAJOR en demandant un accusé de réception, depuis le compte professionnel,

au plus tard le 07/01/2026 à minuit, l'accusé de réception du courriel reçu de grh@zhc.be ou le cachet de la poste faisant foi.

Examen de promotion

L'examen de promotion est organisé par le centre provincial du Hainaut de formation pour la sécurité civile à qui il revient de déterminer le contenu et les modalités des épreuves. Cette détermination se fait en collaboration avec la zone.

Les candidats seront convoqués directement par ce centre.

Le temps nécessaire à la **présentation** de l'examen de promotion est considéré comme du temps de travail pour les membres du personnel professionnel.

En cas d'absence du candidat à une ou plusieurs épreuves de l'examen pour quelque motif que ce soit, le candidat sera automatiquement exclu du concours.

La description de l'examen figure en **annexe B**

Les candidats qui ont réussi le test EMPP-PPMO il y a moins de deux ans à partir du 1^{er} jour de l'épreuve de promotion en sont dispensés. La date du test est indiquée sur l'attestation n° AT4612 délivrée par un centre de formation agréé pour la sécurité civile.

Les épreuves se dérouleront au plus tôt à partir de **mai 2026**.

Pour être déclaré lauréat, le candidat doit obtenir au moins une moyenne totale de 60% à l'examen de promotion. Le test EMPP est éliminatoire et n'est pas coté.

Notification des résultats

Le résultat final de l'examen de promotion et le classement du candidat sont notifiés à chaque candidat individuellement par le centre de formation par courriel adressé à son compte professionnel avec accusé de réception qui confèrent valeur probante et date certaine.

En cas d'égalité, c'est le plus ancien en grade qui est le plus haut classé (stage non compris).

En cas d'égalité d'ancienneté dans le grade, c'est le plus ancien entré en service dans la zone ou dans un des ex-services d'incendie qui ont été transférés à la zone qui est le plus haut classé.

Réserve de promotion

Les lauréats sont versés dans la réserve de promotion valable deux ans. Cette validité peut être prolongée de deux fois deux ans.

Les lauréats versés dans la réserve seront promus dans l'ordre de classement résultant de l'examen de promotion en fonction des places déclarées vacantes.

La délibération de la constitution de la réserve est communiquée à chaque lauréat, par courriel adressé sur son compte professionnel avec accusé de réception, par la zone et versée dans son dossier personnel.

Promotion

Les lauréats **qui remplissent toutes les conditions susvisées** plus haut sont contactés dans l'ordre de leur classement et peuvent accepter ou refuser la promotion en fonction des postes déclarés vacantes.

Il sera demandé au candidat de fournir un extrait de casier judiciaire délivré dans un délai de trois mois précédant la promotion.

Les postes à pourvoir sont des fonctions en **horaire mixte ou administratif**. Les lauréats promus prêteront donc des horaires de jour en semaine sans prestations planifiées de service de garde. Du service de garde occasionnel est néanmoins possible. Des prestations en service de rappel sont possibles.

Les postes à pourvoir sont attachés, dans l'ordre de priorité suivant, à la Direction du Développement du Capital Immatériel, à la Direction Logistique, et enfin à la Direction Générale.

Il sera demandé aux lauréats leur liste de choix, dans l'ordre de priorité ; si un poste reçoit plus de demandes, c'est le classement de l'examen de promotion qui fixera l'attribution des postes vacants. En cas de refus de pouvoir à un poste, les lauréats sont maintenus dans la réserve de promotion.

Lorsqu'un nouvel emploi vacant est à pourvoir, un deuxième refus aura pour conséquence de retirer le lauréat de la réserve de promotion.

La décision de collège de promotion au grade de Major est communiquée à l'intéressé par le Président ou son délégué par lettre recommandée ou toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Le membre du personnel opérationnel promu est considéré comme ayant accepté la mobilité interne.

Contact :

Direction du Développement du Capital Immatériel de la Zone de secours Hainaut centre, Madame Mélina Butera (grh@zhc.be, tel : 065/321799).

Pour information :

Statuts après promotion :

Loi du 15 mai 2007 - Article 207 - § 2. *Les membres du personnel opérationnel et du personnel administratif de la zone qui, conformément aux dispositions de la loi et de la position juridique qui leur est applicable, sont nommés, promus, désignés à une fonction à conférer par mobilité ou désignés à une fonction à mandat visée par la loi ou en exécution de la loi, sont à partir du jour de la signification ou de la notification de la décision de nomination, de promotion ou de désignation, quel que soit leur statut ou leur position juridique, soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel opérationnel ou du personnel administratif de la zone. [...]*

§3. *Par dérogation au paragraphe 2, les membres du personnel opérationnel de la zone promus peuvent conserver le régime de congé qui leur était applicable le 31 décembre 2014, pour autant qu'ils en bénéficiaient jusqu'au moment de la promotion.*

Ce régime de congé comprend le nombre de jours de congé annuel de vacances, le

nombre de jours fériés, les jours complémentaires éventuels et l'augmentation des jours de congés annuels liée à l'âge.

Ne sont pas compris parmi le nombre de jours de congé annuel de vacances visé à l'alinéa 2, les jours de compensation octroyés au membre du personnel professionnel afin de se conformer au régime horaire de travail.

Annexes :

Description de fonction de Major et profil des fonctions associées : Annexe A

Contenu de l'examen de promotion : Annexe B

Formulaire de candidature : Annexe C

Consignes relatives aux propositions de projet et au projet dans le cadre de l'examen de promotion : Annexe D

